

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 I/01) du 18 octobre 2019,

Vu la décision du Conseil portant modification de la décision (UE) 2019/274 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **BANGUY UK**

de la société **ASTEC EUROPE**

numéro de dossier **n°2020-4019**

Considérant que, conformément à l'article 52 du règlement (CE) N°1107/2009, l'octroi d'un permis de commerce parallèle par un Etat Membre en vue de l'introduction, la mise sur le marché, ou l'utilisation sur son territoire d'un produit phytopharmaceutique, est conditionné à l'autorisation dans un autre Etat Membre d'un produit considéré comme identique au sens du paragraphe 3 du même article,

Considérant en conséquence qu'avec le retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne au 1^{er} février 2020 et la fin de la période de transition au 31 décembre 2020, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) N°1107/2009 ne sont plus respectées à compter du 1^{er} janvier 2021,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BANGUY UK				
Type de produit	Permis de commerce parallèle				
Titulaire	ASTEC EUROPE 33 Rue de Pont 7500 TOURNAI, Belgique				
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)				
Contenant	250 g/L - prothioconazole				
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>JOAO</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>2060116</td></tr> </table>	Nom commercial	JOAO	N° AMM	2060116
Nom commercial	JOAO				
N° AMM	2060116				
Numéro d'intrant	2060488				
Numéro de permis	2080146				
Fonction	Fongicide				
Gamme d'usage	Professionnel				

Conditions générales de retrait du produit

Délai accordé pour la vente et la distribution :	
•pour les produits mis sur le marché en France avant le 31/12/2020	30/06/2021
•pour les autres situations	31/12/2020
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	30/06/2022

A Maisons-Alfort, le

31 DEC. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)